RÈGLEMENT (CEE) N° 3397/75 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1975

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 829/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3245/75 (4) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 829/75 aux prix dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1975.

Par la Commission

C. P. DRIESPRONG

Directeur

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 31.
(4) JO n° L 322 du 13. 12. 1975, p. 8.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	18,23
	b) autres	0120	16,23
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	16,23
	2. supérieure à 4 %	0140	19,85
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	15,23
	2. supérieure à 4 %	0160	18,85
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	39,56
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	83,69
	III. supérieure à 45 %	0400	129,34
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	13,80
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	75,49
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	91,71
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	93,71
	4. supérieure à 29 %	0920	107,03
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	69,49
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	85,71
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	87,71
	4. supérieure à 29 %	1320	101,03
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en recipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	10,66
	2. autres	1520	14,39
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	83,69
	2. supérieure à 45 %	1720	129,34

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourissons » (1), en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % (2)	1820	30,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2220	0,6949 par kg (9)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2320	0,8571 par kg (9)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2420	1,0103 par kg (9)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2520	0,6949 par kg (10)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2620	0,8571 par kg (10)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2720	1,0103 par kg (10)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	19,97
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % (3)	2910	0,8369 par kg (10)
	2. supérieure à 45 % (3)	3010	1,2934 par kg (10)
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	152,17
	B. autre	3210	185,65
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) :		
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg de poids net :		
	1. égale ou supérieure à 196,06 UC (a) et inférieure à 216,06 UC (a)	3318	15,00
	2. égale ou supérieure à 216,06 UC (a)	3417	129,90 (11)

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 216,06 UC (a) et inférieure à 244,06 UC (a) par 100 kg de poids net	3518	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 244,06 UC (a) par 100 kg de poids net	3616	129,90 (11)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 264,06 UC (a) par 100 kg de poids net	3716	129,90 (11)
	II. autres	3800	129,90
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	3900	102,44 (12)
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	86,12
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 150 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % (2)	4120	30,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	102,65
	2. supérieure à 48 %	4510	110,30
	b) supérieure à 36 %	4610	190,30
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	102,44

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester :		
	aa) Cheddar, en formes entières standard (4), fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 193,10 UC par 100 kg poids net (2)	4831	15,00
	bb) autres	4850	128,47
	2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4922	106,30 (13)
	bb) supérieure à 48 %	5022	106,30 (14)
	3. Kashkaval (2)	5030	106,30 (15)
	4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	5060	106,30 (15)
	5. autres	5120	106,30
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	79,73
	2. autres	5250	186,30
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	102,44
	b) autres	5410	186,30
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) (10)	5500	16,25
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose :	5600	16,25
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	54,12
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	70,10

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	65,10
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	52,38
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	70,10

Pour les notes de (1) à (9), voir les notes (1) à (9) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 6,00 UC,
c) 3,75 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 3,75 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 48,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 68,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 48,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 9,99 UC par 100 kg poids net.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1re partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).